



**PRÉFET  
DE LOIR-  
ET-CHER**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la demande de permis de construire n° **PC 041 115 22 D0001** présentée le 08 mars 2022 par **EneR CENTRE VAL DE LOIRE**, représenté par **Monsieur DUPONT Jean-Luc** demeurant 12-14 Rue Blaise Pascal, Tours (37000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de modules et leurs supports techniques, l'installation d'un poste transformateur et poste de livraison ainsi que l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé lieu-dit **Le Parmenier**, à **Lignièrès (41160)** ;
- pour une surface de plancher créée (bâtiments) de **30 m<sup>2</sup>** ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 15/04/2021 et révisé en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00004 en date du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, reçus le 16 novembre 2022, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précité qui s'est déroulé du 4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 12 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres **Monsieur François PESNEAU**, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à **Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher** ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la séance du 09/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la paysagiste conseil de l'État en date du 28/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois en date du 20/06/2022 ;

Vu l'avis de l'unité interdépartementale de la DREAL Centre Val de Loire en date du 16/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT - Service Eau et Biodiversité en date du 22/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de Conseil départemental - Division route nord en date du 23/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de RTE -Transport Électricité Ouest en date du 03/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 24/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service de l'Archéologie ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 30 juillet 2022, publiée le 11 août 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les panneaux seront réorientés selon les lignes de force paysagère, dans le sens des sillons des terrains mitoyens. Les clôtures seront de préférence en grillage simple torsion. La haie projetée autour du site sera supprimée.

### Article 3

Les prescriptions de l'unité interdépartementale de la DREAL dans son avis en date du 16 juin 2022 ainsi que les prescriptions du SDIS dans son avis en date du 24 juin 2022 annexés au présent arrêté devront être respectées.

### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Lignières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EneR Centre-Val de Loire représenté par Monsieur DUPONT Jean-Luc
- Monsieur le Maire de Lignières
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

A Blois le 19 décembre 2022  
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

#### Information au pétitionnaire :

Le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>).

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

